cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alberic BENTH, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Mana (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600825 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70323 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 72050 LS en date du 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 642 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 676 euros et un montant de recettes déclarées de 15 960 euros dont 6 700 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce trois moyens sont à examiner.

1/ Le requérant soulève un grief selon lequel la commune de Mana aurait procédé, avant le scrutin municipal, à l'installation anticipée d'une trentaine de panneaux comportant les mentions « La ville de Mana travaille pour vous », « Bientôt ici » et « Travaux en cours ». Il est précisé que ces projets annoncés ne devaient débuter qu'au cours de l'année 2026, soit postérieurement à l'élection.

Le candidat fait valoir que d'une part, la commune assure depuis 2024 une communication régulière sur ces projets ; d'autre part, que des nouveaux panneaux ont été installés à partir du 8 février 2025, afin de remplacer les panneaux altérés par les conditions météorologiques. De plus, le bon de commande afférent porte sur plusieurs panneaux d'information de chantier, ainsi que sur des adhésifs destinés à divers chantiers de la municipalité. Il précise que ces panneaux tendent vers l'information des citoyens, et non vers la valorisation de l'image du maire sortant. Compte tenu du caractère non probant de la communication et de la multiplicité des panneaux financés et installés dans des conditions identiques au cours du mandat, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments dans l'examen du compte.

2/ Le requérant soutient que la commune de Mana aurait diffusé une communication soutenue et valorisante sur l'action municipale, par le biais des supports officiels de communication, notamment au sujet de travaux et aménagements prévus.

Le mémoire en défense produit par le candidat relève que les photographies produites illustrent majoritairement d'anciens travaux. Il indique s'être abstenu de toute communication ayant pour objet de valoriser sa personne ou l'action de l'équipe municipale, les publications litigieuses relevant exclusivement de l'information sur l'état d'avancement des travaux. Compte tenu de l'ensemble des éléments, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments dans l'examen du compte, en l'absence d'éléments probants avérés d'une communication massive ainsi qu'à des fins électorales.

3/ Le requérant soutient qu'un véhicule appartenant à une association partenaire de la commune, présidée par un colistier du maire sortant, aurait été utilisé afin d'assurer le transport d'électeurs vers un bureau de vote.

Le candidat fait valoir que ce véhicule était affecté au transport de repas pour les membres du bureau de vote, et que les photographies produites ne permettent de constater ni les identités des protagonistes ni leurs actions. Il résulte de l'examen du compte qu'aucune dépense relative à ces transports n'a été comptabilisée dans le compte de campagne. Il y a donc lieu d'écarter ce grief.

Les autres moyens soulevés par le candidat portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 250 euros, correspondant à des frais de restauration de la société Liu Dingli.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées la veille et le jour du scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses les sommes de 250 euros et 1 200 euros, correspondant, les jours de scrutin, respectivement, à des frais de restauration de la société Persaud et à des déplacements en bus par la société Transports S Pied de personnes dont la qualité d'électeurs de la commune de Mana n'est pas rapportée.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, à la date de dépôt du compte, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. En l'espèce, le compte de campagne déposé par le candidat n'est appuyé, s'agissant des frais de déplacements imputés au compte, que de facturettes qui ne permettent pas d'attester des véhicules utilisés et de leur engagement à des fins strictement électorales et non personnelles. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 594 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 382 euros, et en recettes à 12 666 euros, dont 3 406 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 755 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 382 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 284 euros, soit 122 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 122 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 284 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alberic BENTH, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 9 382 euros

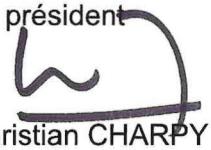
en recettes à 12 666 euros

soit un excédent de 3 284 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 122 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY